



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 21/368/A
Date du prononcé 14 novembre 2024
Numéro du rôle 2023/AL/423
En cause de : UNNML C/ Monsieur R

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

*** AMI – intervention majorée – plafond des revenus à majorer par personne à charge – enfant domicilié chez le père mais à charge de la mutuelle de sa mère – enfant pas considéré comme à charge du père – l'absence de disposition législative permettant de prendre en compte, lors de la détermination du plafond de revenus en ce qui concerne l'octroi d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé, la charge effectivement assumée par chaque parent dans l'hébergement et dans l'éducation de leurs enfants, lorsque ces enfants sont hébergés de manière égalitaire par les parents, viole les articles 10 et 11 de la Constitution – lacune ne pouvant être comblée que par le législateur**

EN CAUSE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES (en abrégé U.N.M.L.), N° d'entreprise 411.766.483, dont les bureaux sont établis à 1070 ANDERLECHT, Route de Lennik, 788 A, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 411.766.483,

partie appelante, ci-après l'UNML,
comparaissant par Maître C. C. loco Maître V. D., avocat à 4000 LIEGE,

CONTRE :

Monsieur R,

partie intimée, ci-après Monsieur R,
comparaissant par Maître S. O., avocat à 4500 HUY,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 septembre 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 septembre 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 2ème Chambre (R.G. 21/368/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 10 octobre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 novembre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 08 janvier 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 26 septembre 2024 ;
- les conclusions principales et conclusions additionnelles de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 15 février 2024 et 14 mai 2024 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la cour le 15 avril 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 26 septembre 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 26 septembre 2024.

Monsieur G, substitut général, a déposé son avis écrit au greffe le 30 septembre 2024.

La partie intimée a répliqué par écrit à cet avis par conclusions remises au greffe de la cour le 17 octobre 2024.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Monsieur R est né en 1957.

L'UNML est son organisme assureur maladie-invalidité.

Monsieur R a une fille, C, née en mars 1997, avec une dame B.

Monsieur E et Madame B ne cohabitent pas.

La fille C, étudiante, est domiciliée chez son père, elle loue un kot à Liège (payé par moitié par chacun des parents) mais revient, selon Monsieur R, les w-e chez lui.

Monsieur R a perçu les allocations familiales pour sa fille qu'il lui a rétrocédées à hauteur de 200 € par mois. Monsieur R lui verse encore 100 € par mois pour ses courses. La fille C est fiscalement à charge de Monsieur R.

La fille C est à charge de la mutuelle de sa mère.

Point de vue mutualité, la fille C est à charge de sa mère et ne fait sur ce plan pas partie du ménage de Monsieur R en application de l'article 25 in fine de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Monsieur R a pris sa pension avec effet au 1.7.2021.

Le 15.9.2021, Monsieur R a introduit une demande auprès de l'UNML afin de bénéficier du droit à l'intervention majorée.

Par décision du 21 octobre 2021, l'UNML a refusé d'accorder le droit à l'intervention majorée, considérant que le plafond des revenus à ne pas dépasser était en l'espèce franchi.

M. R a introduit un recours à l'encontre de cette décision par requête du 8 novembre 2021.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 20.9.2023, les premiers juges ont :

- Dit la demande fondée,
- Annulé la décision de l'UNML du 21.10.2021,
- Condamné l'UNML à octroyer à Monsieur R le statut « B.I.M. » avec effet au 1.7.2021 sur base de ses revenus modestes,
- Condamné l'UNML aux dépens de l'instance, liquidés en faveur de Monsieur R à la somme de 163,98 €.
- Condamné l'UNML à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 20 € (articles 4 et 5 de la loi du 19.3.2017).
- Dit le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Le jugement a été notifié en date du 22.9.2023.

III.- APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 10.10.2023, explicitée par voie de conclusions, l'UNML demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de déclarer la demande initiale de Monsieur R non fondée.

Monsieur R demande à la cour de confirmer le jugement dont appel.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

Le droit à l'intervention majorée est octroyé d'une part aux personnes ayant un statut spécifique (ce qui n'est pas le cas en l'espèce) et d'autre part aux personnes dont les revenus du ménage ne dépassent pas un certain plafond (article 3 de l'AR 15.1.2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994).

En 2021, le plafond à ne pas dépasser s'élevait à 20.356,30 €. Ce plafond est majoré d'une somme de 3.768,51 € par personne à charge.

Les revenus doivent être examinés le mois précédent la demande, soit en l'espèce au mois d'août 2021 (article 23 AR 15.1.2014).

Sur base des éléments du dossier, la cour constate que les revenus de Monsieur R dont il y a lieu de tenir compte se présentent comme suit :

- Pension légale (salarié et indépendant) : 1.164,60 €/mois (pièce 4 de l'UNML).

- Pension en tant que statutaire, payée par Ethias : 265,00 €/mois (pièce 5 de l'UNML).

- Avantage de toute nature : 1370,00 €/an. (Attestation du comptable de Monsieur R datée du 6.10.2021 (pièce 6).

- Revenus immobiliers : l'AER revenus 2021 (pièce 18 de Monsieur R) précise que le RC indexé des biens immobiliers de Monsieur R est de 1.342,70 €. Cela concerne uniquement les biens loués puisque la maison d'habitation ne doit pas être déclarée.

- Pécule de vacances : le montant de 896,97 € devait également être pris en compte même si il n'a été perçu qu'en mai 2022, et ce sur pied de la circulaire INAMI du 14 février 2019 (pièce 3 de l'UNML).

Celle-ci prévoit au point C.2 :

« ! Pour les demandes introduites sans application d'une période de référence (demandes se fondant sur un « indicateur »), il y a lieu de tenir compte du pécule de vacances qui sera perçu au cours des 12 mois à partir du mois des revenus pris en compte, même si la déclaration sur l'honneur est signée avant perception du premier pécule de vacances (en cas de pension, de changement d'employeur...). »

En l'espèce, la demande a été faite en septembre 2021 et Monsieur R a droit à un pécule en mai 2022. Indicateur pensionné. L'UNML en a donc tenu compte via le tableau mentionnant les montants relatifs aux pécules de vacances des pensionnés avec ou sans charge de famille, soit 896,97 euros en 2021.

Le décompte total est ainsi de $(1.164,60 \times 12) + (265 \times 12) + 1370 + 1.342,70 + 896,97 \text{ €} = 20.764,87 \text{ €}$

Ce montant dépasse le plafond de 20.356,30 € sauf à considérer que la fille C était à charge de Monsieur R, dans ce cas il devrait être majoré d'une somme de 3.768,51 €.

L'article 37 §19 alinéa 1^{er} de la loi coordonnée du 14.7.1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités définit le ménage comme une entité constituée du demandeur, de son conjoint ou de son cohabitant et de leurs personnes à charge au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 17°, 18°, 19° ou 25°. L'article 37 in fine précise que le Roi peut prévoir une autre définition du ménage lorsque l'octroi de l'intervention est automatique ou quand un enfant est inscrit comme titulaire.

L'article 25 de l'arrêté royal 15.1.2014 vient compléter cette définition en précisant que le ménage est « *composé du demandeur, de son conjoint non séparé de fait ni séparé de corps et de biens, ou de son cohabitant au sens de l'article 14 et de leurs personnes à charge, et ce au moment de l'introduction de la demande.*

Pour l'examen du droit à l'intervention majorée dans le cadre de ce chapitre [soit lorsque l'octroi de l'intervention majorée se fait suite à une demande et non de manière automatique], la qualité de cohabitant est établie dans la déclaration sur l'honneur visée à l'article 29.

Toutefois, lorsque le conjoint ou le cohabitant est inscrit à charge d'un autre titulaire, il ne fait pas partie du ménage du demandeur. » (Soulignement par la cour.)

Ces définitions ne tiennent ainsi pas compte des enfants hébergés par leurs deux parents, mais inscrits à charge d'uniquement un d'entre eux.

Interrogée sur cette possible violation aux articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a tranché, dans un arrêt du 5.12.2019¹:

« B.5. Comme il est dit en B.2.6, il résulte de la combinaison des articles 123, alinéa 1er, 3, a) et 124, § 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 et de l'article 126 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 qu'un seul titulaire des personnes à charge doit être envisagé, même en cas d'hébergement égalitaire, et que ce rattachement à un titulaire ne repose pas nécessairement uniquement sur le critère de la résidence et sur l'idée de cohabitation.

¹ C.const., arrêt n°197/2019 du 5 décembre 2019, <https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-197f.pdf>

C'est par conséquent la disposition en cause qui règle la désignation du titulaire dans le cas des enfants de moins de 25 ans d'un couple séparé ou divorcé, qui sont considérés comme des personnes à charge en vertu des articles 123, alinéa 1er, 3, a) et 124, § 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

B.6.1. La loi du 13 avril 1995 a introduit dans l'article 374 du Code civil le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. L'exercice conjoint de l'autorité parentale, qui suppose que les parents assument conjointement la charge financière des enfants, n'implique toutefois pas nécessairement l'hébergement égalitaire par les parents séparés, cette forme d'hébergement n'ayant été privilégiée par le législateur que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2006 « tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant », qui a notamment modifié l'article 374 du Code civil.

B.6.2. Lorsque, toutefois, les enfants sont hébergés de manière égalitaire par les parents séparés, ce que le législateur souhaite privilégier depuis la loi du 18 juillet 2006, leur charge est effectivement assumée par les parents de manière égalitaire et cette répartition de la charge effective de l'enfant entre les parents séparés devrait en principe être prise en compte dans le système de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé parce que ce système tend à compenser la charge réelle de l'enfant dans le ménage à revenus modestes.

B.7.1. En empêchant que les enfants de parents séparés qui sont hébergés chez les deux parents de manière égalitaire soient inscrits comme personnes à charge des deux parents, la disposition en cause a pour conséquence que seul un des deux parents peut déclarer les enfants lors du calcul du plafond des revenus en ce qui concerne l'octroi de l'intervention majorée de l'assurance.

B.7.2. Cette disposition est justifiée par l'objectif légitime que des enfants ne soient pas pris en compte deux fois pour la détermination du plafond de revenus relative à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé.

B.7.3. La circonstance que les enfants sont domiciliés chez l'un des deux parents à la suite du jugement constatant la séparation n'y change rien, dès lors que la disposition en cause empêche en toute hypothèse que les enfants puissent être inscrits comme personnes à charge des deux parents.

Bien que chaque parent assume partiellement la charge des enfants nés de leur union, la disposition en cause ne permet pas de prendre en compte dans le chef de chaque parent cette charge effectivement assumée pour le calcul du plafond de revenus en vue de l'octroi de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée par rapport à l'objectif du législateur qui consiste à tenir compte, lors de la détermination du plafond de revenus permettant l'octroi de l'intervention majorée, de l'augmentation des

charges corrélatives à la taille du ménage considéré et de la situation effective de l'éducation des enfants dans le contexte familial concret.

B.7.4. S'il est légitime que le législateur souhaite éviter que tous les enfants de parents séparés soient pris en compte deux fois en ce qui concerne l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, il est toutefois disproportionné d'admettre, d'une part, qu'il faut privilégier l'hébergement égalitaire et, par conséquent, la répartition de la charge des enfants entre les parents séparés, tout en refusant, d'autre part, de considérer les enfants comme étant inscrits, à tout le moins partiellement, à charge du parent qui sollicite l'intervention majorée.

B.8. Cette différence de traitement injustifiée ne trouve toutefois pas sa source dans la disposition en cause, mais dans l'absence d'une disposition législative qui permette de prendre en compte, lors de la détermination du plafond de revenus en ce qui concerne l'octroi d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé, la charge effectivement assumée par chaque parent dans l'hébergement et dans l'éducation de leurs enfants, lorsque ces enfants sont hébergés de manière égalitaire par les parents.

B.9. Lorsque le constat d'une lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, la Cour indique qu'il appartient au juge de mettre fin à la violation de ces normes.

Tel n'est pas le cas dans la présente affaire. En effet, la Cour ne peut préciser davantage le constat de lacune exprimé en B.8, dès lors qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation équivalent à celui du législateur. À défaut de précisions, la lacune constatée en B.8 ne peut pas être comblée directement par le juge a quo. C'est donc au législateur, et à lui seul, qu'il appartient d'apprécier, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, de quelle manière et dans quelle mesure la charge des enfants effectivement assumée par les parents doit être prise en compte lors de la détermination du plafond de revenus en ce qui concerne l'octroi d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé »

Par ces motifs,

*la Cour
dit pour droit :*

- L'article 126 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- L'absence de disposition législative permettant de prendre en compte, lors de la détermination du plafond de revenus en ce qui concerne l'octroi d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé, la charge effectivement assumée par chaque parent

dans l'hébergement et dans l'éducation de leurs enfants, lorsque ces enfants sont hébergés de manière égalitaire par les parents, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.»
(Soulignements par la cour)

Il s'agit d'un constat de lacune ou omission totale que, comme le précise la Cour constitutionnelle, seul le législateur peut combler.

L'article 37 § 19 n'a pas été modifiée mais la différence de traitement a été supprimée par la modification de l'article 21 de l'AR du 15.1.2014 par l'A.R. du 15.3.2022 L'article 21 (entré en vigueur le 1.7.2022) prévoit désormais que « *L'enfant inscrit en qualité d'enfant à charge dans le ménage d'un de ses parents augmente le plafond de revenus applicable du ménage de son autre parent du même montant de 2.959,47 euros, s'il y cohabite dans le cadre d'un hébergement partagé à raison d'au minimum deux jours par semaine en moyenne.*».

Si même la Cour de cassation a estimé² que le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, mais seulement lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution ce qui n'est pas le cas en l'espèce étant donné la modification de l'article 21 n'est entrée en vigueur que le 1.7.2022 et ne rétroagit pas. Il ne peut ainsi être suppléé à la lacune de droit pour la période antérieure³.

Ceci étant, le plafond de 20.356,30 € ne peut être majoré de la somme de 3.768,51 €.

Les revenus de Monsieur R dépassant ce plafond, son recours n'est pas fondé.

L'appel est fondé.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'UNML est condamnée aux dépens d'appel.

² Cass 5.5.2016, n° C.15.0011F, www.juportal.be; 10.09.2021 C.20.0138.F, www.juportal.be;

³ Raisonement analogue dans C.trav. Liège, 27.5.2024, RG 2021/AL/270 à publier sur www.juportal.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel la partie intimé a répliqué par écrit.

Reçoit l'appel et le dit fondé.

Réforme le jugement dont appel sauf en ce qu'il a reçu la demande et a statué sur les dépens.

Confirme la décision administrative critiquée.

Condamne l'UNML aux dépens d'appel, soit la somme de 218,67 € représentant l'indemnité de procédure de base.

Condamne l'UNML à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. B., président de chambre,
B. V., conseiller social au titre d'employeur,

C. L., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. H., greffier,

B. V.,

C. L.,

H. B.,

J. H.,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 14 novembre 2024**, par Madame A. G., Conseiller faisant fonction de Président, désignée par ordonnance de Madame K. S., Première Présidente, prise conformément à l'article 782*bis* du Code judiciaire afin de remplacer Monsieur H. B., Président de chambre, légitimement empêché, assistée de Monsieur J. H., greffier qui signent ci-dessous :

Le Greffier

Le Président